



## Assemblée générale

Distr. générale  
23 septembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante et onzième session

Point 66 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :  
application intégrale et suivi de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

### **Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban\***

#### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 70/140, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de ladite résolution, y compris sur l'état d'avancement des préparatifs du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment avec le concours du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

---

\* Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/40, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils avaient la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale était scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et devait être rejetée, à l'instar des théories qui prétendaient poser l'existence de races humaines distinctes. Elle s'est dite consciente que les États avaient pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a souligné qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuaient d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance y associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtaient parfois un tour violent.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et a souligné l'importance primordiale que revêtaient la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance y associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Elle a reconnu et affirmé que la communauté internationale devait assigner un rang de priorité élevé à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtaient.

3. Conformément à l'usage établi et en application de la résolution 70/140, le présent rapport résume les renseignements recueillis auprès de diverses parties prenantes. Pendant l'établissement du rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité des informations sur la mise en œuvre de la résolution auprès des États Membres, d'organismes nationaux de défense des droits de l'homme et autres entités similaires, ainsi que d'organisations de la société civile. Des communications ont été reçues de 17 États, à savoir : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Grèce, Italie, Lituanie, Mexique, Ouzbékistan, Pérou, Qatar, Soudan, Turkménistan et Turquie. Des contributions ont également été reçues du secrétariat du Commissariat aux droits de l'homme du Parlement ukrainien. Le rapport fait par ailleurs le point sur les activités du Haut-Commissariat dans ce domaine.

## II. Informations reçues des États Membres

### Algérie

4. L'Algérie a indiqué que sa législation nationale proscrivait toutes formes de discrimination, y compris raciale. Sa constitution prévoyait expressément le principe de l'égalité pour tous, dont il était également tenu compte dans la législation nationale, notamment dans le code électoral, le code civil et le code de

procédure pénale. L'Algérie a également fait observer qu'elle avait renforcé ses activités relatives à la mise en œuvre effective des conventions internationales.

5. L'Algérie a signalé que des amendements avaient été apportés au Code pénal en 2014. De nouvelles dispositions y ont été introduites afin d'ériger en infraction les actes de discrimination raciale. En effet, des sanctions ont été prévues contre toute personne physique qui commettrait un acte de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de favoritisme, basé sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou le handicap. Cette réforme étendait également la responsabilité pénale aux personnes morales.

## **Bahreïn**

6. Le Bahreïn a indiqué avoir adopté différentes mesures concrètes en vue de combattre et d'éliminer toutes les formes d'extrémisme et d'intolérance raciale, notamment la mise en place dans les universités locales de programmes d'enseignement consacrés aux droits de l'homme et l'adoption d'une charte de la presse exhortant la presse à ne pas faire siens les propos racistes, y compris les propos méprisants ou haineux envers les religions ou propageant une idéologie discriminatoire fondée sur l'opinion ou les croyances de tel ou tel groupe sectaire de la société. Parmi ces mesures, on relèvera également l'adoption d'une charte d'honneur destinée aux prédicateurs des différentes instances religieuses du Bahreïn, appelant à des discours religieux modérés prônant des valeurs favorables à la coexistence et la fraternité, ainsi qu'à la distinction entre le discours religieux et l'agitation politique ou l'incitation à la haine et à la discrimination sur la base de l'origine ethnique ou de l'affiliation idéologique.

7. Plusieurs modifications ont également été apportées à la législation du travail, interdisant expressément les pratiques discriminatoires en matière d'emploi. Le Bahreïn a réaffirmé son plein attachement à la lutte contre la culture et la pratique de la discrimination raciale par la mise en œuvre des meilleures pratiques reconnues au plan international dans ce domaine.

## **Costa Rica**

8. Le Costa Rica a renvoyé à la modification apportée en août 2015 à l'article premier de la Constitution, affirmant que le pays était une république démocratique, libre, indépendante, pluriethnique et multiculturelle. La nouvelle disposition servait de pilier pour la construction d'une société respectueuse de la diversité, promouvant l'égalité des chances et de traitement et offrant à toute personne et tout groupe, quelle que soit son identité culturelle, ethnique, raciale, religieuse ou linguistique, la possibilité de participer à la vie publique et sociale.

9. Le Costa Rica a indiqué qu'il avait élaboré une politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, couvrant la période 2014-2025. Cette politique se faisait l'écho de l'aspiration du Costa Rica à rendre sa société plus ouverte et respectueuse, à la débarrasser de toute forme de discrimination, à garantir le souci de la diversité ethnique et socioculturelle et l'application des principes démocratiques, en faveur du bien-être du peuple et en quête d'une plus grande harmonie sociale, de la coexistence pacifique et de la coexistence de cultures, populations et groupes d'horizons divers. Cette politique

ciblait en priorité les groupes à risque et vulnérables, à savoir les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les migrants et les réfugiés.

10. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes d'ascendance africaine, un Bureau du Commissaire présidentiel aux affaires des personnes d'ascendance africaine a été créé en janvier 2015, comme institution permanente chargée de définir les mesures à prendre pour assurer aux personnes d'ascendance africaine le plein exercice de leurs droits. Dans le même ordre d'idées, des ministères, des organismes publics importants et des institutions décentralisées ont été chargés de mettre au point des politiques publiques pour réaliser le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

## **Cuba**

11. Cuba a indiqué avoir pris plusieurs mesures dont : l'élaboration et la diffusion de son plan national pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, la promotion de cérémonies d'anniversaire en l'honneur de personnalités d'ascendance africaine et la lutte contre la discrimination raciale, notamment la célébration du bicentenaire de Mariana Grajales Coello.

12. Cuba a décrit différentes activités universitaires et autres manifestations, notamment : un atelier d'anthropologie afro-américaine; un festival des arts; un festival international d'études socioreligieuses; un rassemblement culturel des personnes d'ascendance africaine; un atelier sur l'histoire de la vie et de l'œuvre d'Italo Calvino; le Festival des racines africaines « Wemilere »; un atelier sur les hommes et les femmes pendant la guerre d'indépendance cubaine; un atelier d'anthropologie sociale et culturelle afro-américaine; un festival consacré à la religiosité populaire dans les Caraïbes; une manifestation relative à la nation, la culture et la réalité cubaines; une formation de troisième cycle universitaire consacrée à l'Afrique, la transculturation et la société cubaine contemporaine.

## **Danemark**

13. Le Danemark a indiqué que, depuis 2015, la responsabilité globale de la prévention et de la lutte contre les violences sectaires et de l'établissement des rapports annuels sur le nombre d'actes de ce type, avait été transférée du service de la sécurité et du renseignement à la police nationale.

14. À cette fin, la police nationale a lancé un programme national de suivi des violences sectaires afin d'obtenir une connaissance correcte du problème sur la durée. Le suivi permettait de recueillir des informations sur la mesure réelle des violences sectaires et les événements y relatifs et de traiter les dossiers de façon adaptée.

15. Ainsi, lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte pour une infraction pénale suspectée de relever la violence sectaire, la police locale saisit la police nationale par l'intermédiaire du système de suivi. Cette dernière, s'appuyant sur les signalements effectués, établit un rapport annuel détaillant la nature des violences sectaires commises au cours de l'année concernée. Le rapport fournit une vue d'ensemble de la situation nationale et nourrit la réflexion sur les mesures à prendre pour prévenir ce type de violences.

16. Aux termes du paragraphe b) de l'article 266 du Code pénal danois, quiconque rend publique ou se propose de diffuser plus largement une déclaration ou toute autre communication menaçant, humiliant ou avilissant des personnes appartenant à un groupe spécifique au motif de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, de la croyance religieuse ou de la sexualité, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

## Équateur

17. L'Équateur a réaffirmé être fermement engagé à agir aux fins de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et fait référence à son décret exécutif n° 915 de février 2016, par lequel il a déclaré que la réalisation des buts et objectifs du programme d'activités de la Décennie internationale constituait une priorité nationale. À cet égard, le Gouvernement et tous les acteurs concernés tenaient des consultations régulières afin d'élaborer des politiques et des actions publiques concrètes et efficaces pour améliorer les conditions de vie des personnes d'ascendance africaine dans plusieurs domaines.

18. Quant au droit à l'éducation, l'Équateur garantissait notamment le droit de chacun à apprendre dans sa propre langue et culture, en particulier grâce au système d'éducation interculturelle bilingue, qui faisait partie intégrante du système éducatif national. Le système était axé sur l'élaboration, la promotion et la mise en œuvre de politiques publiques en faveur de l'éducation bilingue interculturelle, avec la participation de la population et des acteurs sociaux, l'objectif étant de garantir le droit à une éducation de qualité, tenant compte des réalités culturelles et linguistiques et respectant le droit de chacun à apprendre dans sa propre langue et culture.

19. L'Équateur a souligné d'autres mesures, y compris l'application de politiques de discrimination positive. À cet égard, la Constitution disposait que l'État devait prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité dans les situations où la jouissance des droits s'avérait inégale. Cette politique pragmatique a permis d'élaborer un ensemble de mécanismes visant à promouvoir l'intégration des minorités ethniques, dans le respect de leurs droits collectifs.

20. L'Équateur a également pris des mesures pour éliminer la discrimination dans le secteur des médias, notamment par la mise en œuvre de la Loi organique sur la communication. Aux termes de cette loi, est considéré comme discriminatoire tout message diffusé par tout moyen de communication sociale établissant une distinction ou causant une exclusion ou une restriction fondée sur des motifs tels que l'appartenance ethnique ou le lieu de naissance et ayant pour objet ou pour effet d'affaiblir ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme consacrés dans la Constitution et dans les instruments internationaux des droits de l'homme ou constituant une incitation à la discrimination.

21. L'Équateur a évoqué à cet égard les activités entreprises par son conseil de réglementation de la communication et de l'information, qui formulait des stratégies de lutte contre la discrimination et l'exclusion dans et par les médias. Pour lutter contre les préjugés raciaux, le Conseil s'employait également à renforcer le rôle social des médias au moyen de la formation des professionnels des médias et de campagnes de sensibilisation.

22. Dans le domaine de la lutte contre la xénophobie, l'Équateur considérait que le principe de mobilité humaine et de citoyenneté universelle était important et défendait la liberté de circulation de tous les habitants de la planète et la suppression progressive du statut d'étranger comme autant d'éléments permettant de surmonter les inégalités entre pays, notamment dans les relations Nord-Sud. Cette approche devait permettre d'offrir une protection spéciale aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et d'assurer le plein exercice de leurs droits. À cet égard, l'Équateur respectait pleinement les droits de l'homme et maintenait un fort attachement à la protection des migrants, en reconnaissant les droits des migrants et des réfugiés. Afin de réaliser ce projet et de s'acquitter de cet engagement, l'Équateur avait formulé un programme national pour l'égalité dans la mobilité humaine, sur la base duquel étaient gérées et dirigées les mesures prises par l'ensemble des acteurs nationaux pour garantir le plein exercice des droits des migrants et des réfugiés, notamment par l'application de politiques de non-discrimination interdisant, contrôlant et sanctionnant les pratiques racistes, xénophobes et violentes commises contre des migrants.

## **Grèce**

23. La Grèce a indiqué avoir adopté, en 2014, la loi 4285/2014 portant modification de la loi n° 927/1979 et adaptation à la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. La loi de 2014 contient des dispositions visant spécifiquement les discours haineux relatifs à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou au handicap. Ainsi, aux termes de l'alinéa 1 de l'article premier de la loi :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement quiconque favorise, provoque, attise ou encourage intentionnellement, publiquement, oralement, dans la presse, sur Internet ou par tout autre moyen, des actions pouvant engendrer la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe en raison de sa race, sa couleur, sa religion, son ascendance, sa nationalité d'origine ou son origine ethnique, son orientation sexuelle, son identité de genre ou son handicap, d'une façon susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou de menacer la vie, la liberté ou l'intégrité physique de ces personnes ».

24. La Grèce a par ailleurs souligné que sa loi 4356/2015 prévoyait la création d'un Conseil national contre le racisme et l'intolérance, ayant pour mission d'élaborer une stratégie globale de lutte contre le racisme, de coordonner tous les acteurs concernés et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la législation internationale, européenne et nationale. Le Conseil devait également mettre en place un plan d'action national de lutte contre le racisme et l'intolérance.

25. Pour ce qui est des mesures opérationnelles, la collecte des données relatives aux crimes racistes a été sensiblement améliorée grâce à l'introduction d'un nouveau système informatique dans les tribunaux. Enfin, un mécanisme centralisé et une base de données ont été créés pour l'enregistrement des signalements d'actes de violence raciste et xénophobe.

## Italie

26. L'Italie a indiqué que, conformément aux directives pertinentes de l'Union européenne, son bureau national de lutte contre la discrimination raciale avait progressivement étendu la portée de son mandat axé sur la lutte contre toutes les formes de discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, les croyances, l'âge, l'orientation sexuelle ou encore l'identité de genre. De même, l'Italie s'attachait en particulier à mettre en œuvre, aux niveaux national, régional et local, une stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintés et des gens du voyage (Caminanti) pour la période 2012-2020, ainsi qu'une stratégie nationale de protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, en luttant contre l'homophobie et la transphobie. Dans les deux stratégies, une attention particulière est portée aux formes multiples et croisées de discrimination dans les secteurs privé et public et des mesures sont élaborées et mises en pratique dans les domaines du travail, de la santé, l'éducation, l'accès aux biens et services et la protection sociale.

27. De surcroît, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale a créé un observatoire des discours de haine dans les médias et sur les réseaux sociaux afin de réagir face à la multiplication des plaintes concernant des discours haineux, diffusés sur Internet notamment. Inauguré en janvier 2016, l'observatoire a pour objectif d'identifier les discours haineux sur Internet et de les signaler pour qu'ils soient retirés mais aussi de les analyser, pour mieux les connaître et les comprendre.

28. En octobre 2015, le secrétariat de l'Observatoire pour la protection contre les actes discriminatoires, partenaire du projet européen « Prevent, redress and inhibit hate speech in new media » (prévenir, corriger et interdire les discours haineux dans les nouveaux médias), a organisé, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un atelier de formation de trois jours à l'intention des services de police afin de les sensibiliser à la prévention et la lutte contre la discrimination, et plus particulièrement les crimes et discours haineux.

29. Le 17 septembre 2015, le Gouvernement italien a adopté un plan d'action national triennal contre le racisme et la xénophobie, élaboré sur la base des contributions de tous les représentants institutionnels concernés et des parties prenantes non institutionnelles ayant pris part à sa rédaction. Ce plan d'action national a pour objectif la mise en œuvre d'une stratégie globale d'appui aux politiques nationales et locales visant à garantir le respect du principe d'égalité et à combattre la discrimination, le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance y afférentes.

30. De manière plus générale, des mesures concrètes ont été prises de façon systématique pour que la protection contre la discrimination soit efficace et effectivement assurée. Enfin, il convient de mentionner les activités de renforcement des capacités, notamment les campagnes de sensibilisation et manifestations s'y rapportant, menées à l'occasion de la « Semaine nationale contre le racisme » et organisées par le Bureau national de lutte contre la discrimination depuis plusieurs années avec un nombre croissant de parties prenantes, ainsi qu'à l'occasion de la « Semaine nationale contre la violence » et organisées par le Ministère pour l'égalité des chances, en particulier dans le système scolaire italien.

## Lituanie

31. La Lituanie a récemment adopté le Code des infractions administratives, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui érige en circonstances aggravantes la haine et la discrimination fondées sur la race ou l'appartenance ethnique.

32. Afin d'appliquer la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 25 octobre 2012, la Lituanie a adopté, le 17 décembre 2015, des projets d'amendement du Code de procédure pénale pour que les victimes de la criminalité, y compris de la discrimination raciale, puissent obtenir réparation. Parmi les modifications apportées au Code de procédure pénale figurent des garanties supplémentaires en matière de protection des victimes lors de la procédure et l'évaluation des besoins spécifiques des victimes en matière de protection.

33. En 2015, le Gouvernement a approuvé le quatrième plan d'action national pour la promotion de la non-discrimination pour la période 2015-2017. Le plan prévoyait notamment la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine géographique ou sociale, la foi, les convictions et opinions, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine ethnique ou encore la religion, au moyen de campagnes de sensibilisation et de promotion du respect des droits de l'homme.

34. En 2016, le Médiateur pour l'égalité des chances a organisé, en collaboration avec le Forum national pour l'égalité et la diversité, la troisième cérémonie de remise des prix pour la promotion de l'égalité et de la diversité.

35. En avril 2015, les services de police du Ministère de l'intérieur ont signé un mémorandum d'accord avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Un programme de formation à la lutte contre les crimes haineux a été mis en place à l'intention de la police lituanienne, en application du mémorandum.

36. Par ailleurs, en vertu de la loi sur la diffusion de l'information, le Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes était chargé de contrôler les informations véhiculées par les médias, à l'exception des programmes radiophoniques et télévisuels. Ainsi, dans le cadre de la lutte qu'il mène contre les discours haineux dans la sphère publique, le Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes a fourni à l'Association lituanienne des médias en ligne un manuel permettant de détecter plus rapidement les discours de haine. Le manuel offrait diverses instructions à l'intention des groupes lituaniens de médias en ligne concernant le contrôle des commentaires publiés en ligne et le retrait des propos s'apparentant à un discours haineux.

## Mexique

37. Pour ce qui était de ses politiques publiques, le Mexique a indiqué que le Conseil national pour la prévention de la discrimination avait publié un catalogue des mesures favorisant l'égalité, lequel s'appuyait sur des principes de politique générale et constituait un cadre permettant la mise en œuvre concrète de mesures en faveur de l'égalité (contrôle, intégration et discrimination positive) explicitement prévues par la Loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination.

38. En 2015, le Conseil national pour la prévention de la discrimination avait publié le septième volume de la série sur les droits collectifs et la reconnaissance constitutionnelle des Afro-Mexicains, l'objectif étant d'encourager l'État mexicain à s'acquitter de ses obligations en garantissant le respect des droits des Afro-Mexicains.

39. D'autres activités importantes ont été menées, parmi lesquelles des campagnes de sensibilisation, telles que celle baptisée « Pas d'étiquette. Nous ne discriminons pas », inspirée de la campagne du Mouvement contre le discours de haine du Conseil de l'Europe. D'autres campagnes ciblant les jeunes, avec pour mot d'ordre « #PasD'étiquette », ont été menées depuis 2014.

40. Afin de lutter contre la xénophobie visant les migrants, le Conseil national pour la prévention de la discrimination a lancé en septembre 2015 une campagne de deux mois intitulée « XeNOfobia » ayant comme slogan « Les préjugés sont leur fardeau ».

41. Le Mexique a élaboré un plan de travail relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine visant à coordonner les activités que les différentes autorités mexicaines mèneraient dans le pays en faveur des populations d'ascendance africaine.

## **Pérou**

42. Le Pérou a indiqué que son ministère de la culture était l'autorité compétente pour les questions liées à la diversité culturelle et ethnique dans le pays. Le Ministère était, entre autres, chargé de défendre l'identité nationale et de promouvoir le développement culturel à travers le dialogue interculturel et la reconnaissance de la diversité culturelle qui caractérisait la population péruvienne.

43. Dans le cadre des fonctions et compétences assignées aux autorités en charge de la culture, le Vice-Ministère de l'interculturalité a créé un domaine d'activités permettant la mise au point de politiques et d'activités avec le Gouvernement à ses différents échelons, divers acteurs du pouvoir exécutif et la société civile. Parmi ces activités, on notera : la création, le développement et le renforcement de la plateforme de lutte contre la discrimination ethnique et raciale baptisée « Alerte contre le racisme »; la promotion par le Bureau de la diversité culturelle et de l'élimination de la discrimination ethnique et raciale de normes visant à interdire et prévenir le racisme et les actes de discrimination raciale liée à la race ou à l'origine ethnique; la coordination des différents services du Bureau de la culture.

44. Ces activités visaient également à utiliser les médias et l'espace public pour sensibiliser la population au problème du racisme et de la discrimination ethnique et raciale dans le pays, et à informer les citoyens de ce problème en leur fournissant des renseignements utiles sur la prévention et le signalement des actes discriminatoires. La campagne « Racisme dans le football : soyez vigilants » a été une des initiatives les plus visibles. Elle a eu un impact notable sur la population, les relais d'opinion à l'échelle locale, les médias et les équipes de football.

## **Qatar**

45. Le Qatar a indiqué que la lutte contre le racisme constituait une priorité nationale et qu'elle étant d'autant plus essentielle que la population du Qatar comptait une proportion de résidents étrangers parmi les plus élevées au monde.

46. Le Qatar était particulièrement attaché à veiller à ce que les expatriés vivent en paix et en sécurité, à l'abri de toute forme de racisme et de xénophobie. Il respectait la diversité culturelle, reconnaissait aux expatriés le droit de conserver leur style de vie et d'observer leurs rituels religieux tout en tenant compte des traditions de la société qatarienne et avait conscience de l'importance de la tolérance et du respect mutuel.

47. Le Qatar a par ailleurs appelé l'attention sur le programme intitulé « Les ambitions du Qatar à l'horizon 2030 », dans lequel était prévu un programme complet pour l'avenir du pays. Dans ce programme, l'État soulignait son appréciation des expatriés comme forces vives productives et efficaces, favorables au développement du pays. Pour attirer et garder dans le pays les personnes dotées des compétences recherchées, il serait nécessaire de prendre des mesures incitatives et de mettre en place un cadre réglementaire visant à protéger les droits des expatriés et à garantir leur sécurité, tout en prônant l'esprit de pardon et de charité, le dialogue constructif et l'ouverture aux autres cultures.

## **Arabie saoudite**

48. L'Arabie saoudite a fait observer que la Loi fondamentale comportait des dispositions interdisant la discrimination. À titre d'exemple, l'article 8 disposait que la gouvernance du Royaume d'Arabie saoudite reposait sur la justice, la choura (concertation) et l'égalité conformément à la charia islamique. L'article 26 disposait qu'il appartenait à l'État de défendre les droits de l'homme dans le respect de la charia. L'article 46 disposait que le pouvoir judiciaire était une autorité indépendante et que les décisions des juges ne devaient être soumises à aucune autre autorité que celle de la charia islamique. Enfin, l'article 47 disposait que tous les citoyens ou résidents du Royaume jouissaient sur un pied d'égalité du droit d'intenter une action en justice.

49. Certaines lois du Royaume interdisaient et punissaient non seulement la diffusion de documents proclamant la suprématie raciale ou la haine raciale mais également les actes de violence inspirés de telles idées. Elles interdisaient en outre l'établissement d'organisations et l'appui à des activités encourageant ou favorisant la discrimination raciale. En vertu des lois du Royaume, quiconque abusait de l'autorité que lui conférait son statut de fonctionnaire ou exerçait la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit serait interrogé et devrait répondre de ses actes.

50. La National Society for Human Rights s'assurait que les organismes publics appliquaient les lois et réglementations relatives aux droits de l'homme et détectait les violations de ces droits ou les pratiques contraires. Conformément aux paragraphes 1) et 3) de l'article 5 de la loi sur la National Society for Human Rights, entrée en application par suite de la décision n° 207 du Conseil des ministres en date du 8 août 1426 (12 septembre 2005), elle assurait également le suivi de l'application des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le

Royaume était partie, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La National Society for Human Rights a organisé de nombreux ateliers destinés à former les membres des services de police et du maintien de l'ordre à la protection des droits de l'homme et à faire en sorte qu'ils soient à même d'empêcher la discrimination raciale, la xénophobie et autres violations de ces droits.

51. L'Arabie saoudite a souligné le rôle joué par le Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national qui, entre autres activités, organisait des réunions auxquelles participaient des représentants de secteurs très divers de la société.

52. Le Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national avait pour objectif de promouvoir le dialogue sur la culture et la défense des droits de l'homme et de venir à bout de l'extrémisme, de la haine et de la discrimination sous toutes ses formes, y compris la discrimination raciale. Afin d'atteindre cet objectif, il coopérait avec certains organismes publics, comme lorsqu'il a signé un accord avec le Ministère des affaires islamiques, des biens morts, de la propagation de la foi et de l'orientation en vue de former les imams de nombreuses mosquées à la promotion de la tolérance culturelle, par l'intermédiaire des discours, sermons et autres activités.

## **Soudan**

53. Le Soudan a indiqué avoir pris des mesures pratiques et concrètes pour protéger les droits de l'homme et renforcer leur respect, dont l'élimination des manifestations modernes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de toutes les formes d'intolérance. Ces mesures reposaient sur des lois, politiques et programmes nationaux mis en place depuis l'adoption, en 2001, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le Soudan a fait observer qu'il avait été tenu compte du document final de la Conférence d'examen de Durban dans des mesures législatives, administratives et constitutionnelles.

54. Le Soudan a indiqué que sa constitution interdisait toute discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre caractère distinctif.

## **Turquie**

55. La Turquie a fait observer que son système constitutionnel était fondé sur le principe de l'égalité de tous les individus sans distinction devant la loi, indépendamment de la langue, la race, la couleur, le sexe, les opinions politiques, les convictions philosophiques, la religion, l'appartenance à une secte ou d'autres motifs.

56. La législation turque prévoyait l'interdiction de la discrimination et du racisme et la protection contre ces maux, notamment dans le cadre de la Constitution, des codes pénal et civil, des lois relatives au travail, aux fonctionnaires, aux partis politiques, à l'exécution des peines, à la sécurité, à l'éducation nationale, à la création d'entreprises radiophoniques et télévisuelles et leurs services de médias, aux services sociaux, à l'investissement de médiateurs, à la création et aux fonctions de la Fédération turque de football, à la prévention de la violence et du désordre dans

le sport, à la création et aux fonctions du Ministère des affaires étrangères et à la discipline dans les Forces armées turques.

57. La loi sur l'égalité et la non-discrimination interdisait toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, les convictions, l'origine ethnique, les opinions politiques ou philosophiques, la condition sociale, la situation de famille, l'état de santé, le handicap ou l'âge.

58. La loi prévoyait la création d'un conseil pour la non-discrimination et l'égalité qui serait chargé d'assurer le suivi des plaintes pour discrimination dans les secteurs public et privé ainsi que celle d'un conseil consultatif qui serait chargé d'assister le conseil pour la non-discrimination et l'égalité, en réunissant des représentants d'universités, de syndicats, d'organisations professionnelles, d'associations et de fondations, ainsi que des représentants d'institutions publiques, qui collaboreraient à la lutte contre la discrimination et l'inégalité.

59. Le bureau du médiateur était chargé d'examiner l'équité et le respect de l'état de droit dans les décisions administratives, d'enquêter à cet égard et de faire des recommandations à l'administration.

## **Turkménistan**

60. Le Turkménistan a indiqué qu'il menait de façon continue un travail exhaustif en vue d'améliorer sa constitution et ses instruments législatifs et qu'il accordait une attention particulière à l'harmonisation de sa législation interne avec les principaux accords internationaux, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

61. La Constitution était le principal instrument législatif du Turkménistan. Elle prévoyait la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sur un pied d'égalité dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans les autres sphères de la vie publique. En vertu de la Constitution, l'État assurait l'égalité des individus et des citoyens, y compris l'égalité devant la loi, sans considération aucune de l'appartenance ethnique, de la race, du sexe, de l'origine, du statut financier ou officiel, du lieu de résidence, de la langue, de la religion, des convictions politiques ou de l'affiliation à un parti politique ou de l'absence de celles-ci.

62. Tous les instruments législatifs du Turkménistan prévoyaient des libertés égales pour les citoyens, y compris l'égalité devant la loi, sans considération aucune de l'appartenance ethnique, de la race, du sexe, de l'origine, du statut financier ou officiel, du lieu de résidence, de la langue, de la religion, des convictions politiques ou de l'affiliation à un parti politique ou de l'absence de celles-ci. Partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Turkménistan a intégré presque toutes les dispositions de la Convention dans sa législation nationale.

63. Le Turkménistan a indiqué être doté d'un système de mesures législatives, judiciaires et pratiques offrant des garanties juridiques solides que tout acte de discrimination pour des motifs raciaux ou ethniques commis par des fonctionnaires, des particuliers, des groupes ou des institutions serait interdit et, le cas échéant, réprimé. Le principe de non-discrimination régissait le fonctionnement de toutes les administrations et autorités, tant au niveau local que national, du système électoral,

de l'organisation et du travail des forces de maintien de l'ordre, des organismes judiciaires, du système de santé, de la sécurité sociale, de l'éducation et d'autres systèmes.

64. Le Turkménistan a mentionné l'adoption, en 2012, de la loi sur les partis politiques, qui a été élaborée en conformité avec la Constitution et les normes universellement reconnues du droit international. Il a indiqué que l'article 8 de la loi sur les partis politiques interdisait la création et l'activité de partis politiques ayant pour objectif de changer par la force le régime constitutionnel, tolérant le recours à la violence dans leur activité, se prononçant contre les droits et libertés constitutionnels des citoyens, faisant la propagande de la guerre et de l'hostilité raciale, nationale, religieuse, portant atteinte à la santé et à la moralité de la population. L'article visait également la création de partis politiques fondée sur des critères ethniques ou religieux.

65. Le Turkménistan a en outre souligné que sa lutte contre la discrimination raciale était fondée sur les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Au niveau national, ces principes avaient été respectés et pris en compte lors de la révision de la législation et ils l'étaient pour l'application de la loi. Lors de l'application des normes internationales des droits de l'homme, y compris celles relatives à l'élimination de la discrimination raciale, le Majlis a scrupuleusement suivi les recommandations contenues dans le Programme d'action et le document final de la Conférence d'examen de Durban.

### **Ouzbékistan**

66. L'Ouzbékistan s'est référé à son plan d'action national comme moyen de mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme et des autres organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

67. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, plusieurs institutions nationales traitant des droits de l'homme ont été créées en Ouzbékistan, dont le Médiateur sous la tutelle de l'Oliy Majlis d'Ouzbékistan et le centre national des droits de l'homme. Le Médiateur a joué un rôle important dans le contrôle de la législation relative aux droits de l'homme. Il n'a ménagé aucun effort pour rétablir les droits qui avaient été violés et améliorer la législation ouzbèke.

68. Créé par la décision n° 10 du 10 janvier 1992 et la décision n° 180 du 8 avril 2003 du Conseil des ministres, le centre culturel international républicain participe à une politique d'État globale sur les relations interethniques, de concert avec plusieurs ministères et départements, le Conseil des ministres du Karakalpakstan, les *khokimiyats* (autorités locales) des régions, villes et districts et des organisations de la société civile.

## **III. Informations reçues des États non membres observateurs**

### **État de Palestine**

69. L'État de Palestine a affirmé son attachement aux principes du droit international et des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de justice, d'égalité et

de non-discrimination, dans son intention de redoubler d'efforts pour éliminer toute forme de discrimination raciale dans le Territoire palestinien occupé.

70. L'article 9 de la Loi fondamentale palestinienne, révisée en 2005, disposait que les Palestiniens étaient égaux en droit et devant la justice, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques ou le handicap. L'alinéa 1 de l'article 10 disposait également que les droits et libertés fondamentaux devaient être respectés et protégés.

71. L'État de Palestine a également mentionné plusieurs instruments pénaux, dont la loi pénale n° 16 de 1960, en vigueur en Cisjordanie. L'article 130 de ladite loi érigeait en infraction pénale les agissements qui sapaient le sentiment d'appartenance nationale ou encourageaient les discriminations racistes ou sectaires et l'article 150 érigeait en infraction pénale l'incitation au sectarisme ou au racisme, disposant que tout écrit ou discours incitant au racisme ou au sectarisme ou y aboutissant ou incitant au conflit entre différentes sectes ou composantes de la nation était punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, n'excédant pas trois ans, et d'une amende ne dépassant pas 500 dinars.

72. L'État de Palestine a souligné qu'il prenait en compte le fait que la législation en vigueur dans son territoire occupé devait être étoffée et modifiée pour répondre aux besoins contemporains et aux normes internationale. Il avait intensifié ses efforts visant à promouvoir l'harmonisation des lois nationales avec les conventions internationales auxquelles il avait adhéré et l'incorporation du concept de discrimination dans le projet de Code pénal présenté par le Conseil des ministres.

73. L'État de Palestine a indiqué qu'il poursuivait ses efforts pour garantir le respect des droits de l'homme et éliminer toute forme de discrimination raciale. Suite à l'adhésion de l'État de Palestine à divers traités internationaux, le Président de l'État de Palestine a promulgué, le 7 mai 2014, un décret portant création du Comité ministériel national permanent, présidé par le Ministère des affaires étrangères et faisant intervenir des représentants de plusieurs ministères et institutions compétents, la Commission indépendante des droits de l'homme jouant le rôle d'observateur, dans l'objectif de permettre à l'État de Palestine de poursuivre son adhésion aux traités et conventions internationaux.

#### **IV. Informations reçues des institutions nationales de protection des droits de l'homme**

##### **Secrétariat du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien**

74. Le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien s'est beaucoup investi dans la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance ethnique. Les résultats de la surveillance menée par le Commissaire et des organisations non gouvernementales ainsi qu'une analyse des pétitions des citoyens ont montré que de nombreux problèmes ayant conduit à différentes manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance n'étaient toujours pas résolus.

75. Suite à l'entrée en vigueur, le 4 octobre 2012, de la loi sur les principes de prévention et de lutte contre la discrimination en Ukraine, le Commissariat, ayant

acquis le statut d'institution nationale, a pu compter sur le renfort d'autorités compétentes chargées de combattre toutes formes de discrimination.

76. Malgré les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes extrêmes de discrimination et la prévention à cet égard, les crimes haineux sont demeurés une source de préoccupation pour le Commissaire. Ses activités de suivi ont permis d'établir que les crimes haineux à motif raciste, national ou religieux n'entraient actuellement pas dans les statistiques et que les chiffres officiels figurant dans les rapports des forces de l'ordre étaient souvent en dessous de la réalité. Afin d'améliorer la situation, le Commissariat a mis en place une coopération avec la direction principale des enquêtes du Ministère de l'intérieur pour échanger systématiquement toute information relative à des cas de crimes haineux recensés dans le cadre du contrôle.

77. Concernant la lutte contre la discrimination basée sur l'origine ethnique ou raciale, le Commissaire accordait une attention particulière à la protection des droits des Roms en Ukraine. Ainsi, dans le cadre d'une surveillance constante, les employés du secrétariat du Commissariat visitaient, en collaboration avec les organisations roms des droits de l'homme, les zones où la population rom était concentrée.

## **V. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

78. Durant la session de mars du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a organisé une table ronde pour célébrer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et faire le point sur les obstacles rencontrés et les résultats obtenus à cet égard. Les experts ayant participé à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban étaient invités à échanger leurs points de vue et les acquis de leur expérience concernant la lutte mondiale contre le racisme et la discrimination raciale et à dresser le bilan de la mise en œuvre du Programme d'action en identifiant les difficultés rencontrées et les résultats obtenus.

### **A. Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

79. Depuis le lancement, en janvier 2015, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, le HCDH s'est employé à renforcer la protection des personnes d'ascendance africaine et à promouvoir leurs droits. Il a continué de soutenir le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pendant ses sessions à Genève et dans ses missions sur le terrain. Le Groupe de travail a effectué des missions en Italie en juin 2015 et aux États-Unis d'Amérique en janvier 2016.

80. La première réunion sur la Décennie internationale organisée pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenue à Brasilia les 3 et 4 décembre 2015. Elle a rassemblé des représentants d'États Membres de la région, des représentants de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des universitaires de quelque 30 pays différents ainsi que des représentants

d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales. À l'issue de la réunion, les délégués gouvernementaux ont adopté une déclaration dans laquelle ils ont rappelé le programme d'activités relatives à la Décennie internationale et réaffirmé leur engagement à mettre pleinement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban aux niveaux national, régional et international.

81. Depuis décembre 2015, le bureau du HCDH au Guatemala a fourni une aide technique à la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones pour la réalisation d'une étude diagnostique relative à la situation des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine et des Garifunas au Guatemala. Cette étude avait trois objectifs principaux : a) mieux faire connaître la diversité culturelle des personnes d'ascendance africaine au Guatemala; b) sensibiliser à la situation actuelle des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine au Guatemala, y compris en ce qui concerne leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; c) fournir à l'État des principes directeurs pour l'élaboration d'un plan d'action national pour les personnes d'ascendance africaine au Guatemala. Dans le cadre de la réalisation de cette étude, le HCDH a effectué des missions dans le département d'Izabal (où vit la majorité des personnes d'ascendance africaine au Guatemala) et dirigé des ateliers réunissant des personnes d'ascendance africaine et des représentants de l'État. En novembre 2014, le Gouvernement a lancé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine au Guatemala et, pour la première fois, s'est engagé à élaborer des politiques spécifiques en faveur des personnes d'ascendance africaine, sur la base des informations que fournirait l'étude diagnostique.

82. Le HCDH a contribué de manière significative à l'élaboration du plan d'action national du Mexique pour la mise en œuvre de la Décennie internationale, qui a été lancé mi-2015. Le Haut-Commissariat a également participé au lancement de la Décennie internationale au Chili par l'intermédiaire de son bureau régional pour l'Amérique du Sud à Santiago.

83. Le HCDH a participé au premier Sommet pancanadien annuel des législateurs noirs du Canada, qui s'est tenu en Nouvelle-Écosse du 8 au 10 juin 2015, où il a présenté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale.

84. Le 19 septembre 2016, le HCDH et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec la fondation Frantz Fanon et le Comité national français pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage, ont organisé une rencontre à Paris sur le thème « Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) : dix ans pour agir ». Le but de cette rencontre était de faire connaître, au niveau européen, les objectifs et défis de la Décennie internationale, de partager les acquis de l'expérience nationale concernant sa mise en œuvre et d'examiner des stratégies permettant de renforcer la synergie de l'action menée par les parties prenantes principales. Cette rencontre avait également pour objectif de permettre l'échange de bonnes pratiques, la réflexion sur les défis présentés par la Décennie internationale et la proposition de stratégies pour surmonter les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre du programme d'activités.

## **B. Racisme et sport**

85. Le HCDH, en coopération avec le Ministère des sports de la Fédération de Russie et la Fédération russe de football, a organisé une rencontre initiale entre les parties prenantes sur le thème de la non-discrimination dans le football. Cette rencontre avait pour objectif l'échange sur les pratiques actuelles en matière d'analyse du problème que constituent les actes racistes et xénophobes dans le football et d'empêcher qu'ils ne se produisent pendant et après la Coupe du monde qui serait organisée en 2018 en Fédération de Russie par la Fédération internationale de football association. À l'issue de cette rencontre, la Fédération russe de football et d'autres instances sportives ont décidé de réfléchir à l'élaboration d'un plan national de prévention et de lutte contre la discrimination et la xénophobie dans le football.

86. À la suite de la première rencontre des parties prenantes en octobre 2015 à Saint Petersburg, le HCDH a organisé une réunion sur le principe de non-discrimination dans le football à laquelle ont participé les commissaires régionaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme dans les villes hôtes de la Coupe du monde 2018. À l'issue de cette réunion, le Ministère des sports et les comités d'organisation locaux pour la Coupe du monde ont convenu de chercher des moyens de faire participer davantage les commissaires régionaux à la préparation du tournoi au niveau local.

## **C. Base de données sur les moyens concrets de combattre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

87. Tout au long de l'année, le HCDH a effectué des recherches et des analyses concernant les législations, les politiques et les mesures institutionnelles aux niveaux international, régional et national, puis mis en ligne les informations pertinentes dans sa base de données sur les moyens concrets de combattre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

## **D. Élaboration de plans d'action nationaux et d'une législation contre la discrimination raciale**

88. Le HCDH a continué de fournir une assistance à un certain nombre d'États Membres pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans d'action nationaux contre la discrimination raciale, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de la Conférence d'examen de Durban et des mécanismes de suivi de Durban.

89. À cet égard, le HCDH, à la demande de l'Institut national argentin contre la discrimination, a prêté son concours à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national argentin contre la discrimination pour la période 2005-2015 et à l'élaboration d'un plan national actualisé pour 2016 et au-delà.

90. À la demande du Conseil national mexicain pour la prévention de la discrimination, le HCDH a contribué à l'élaboration du troisième plan d'action

national pour l'élimination du racisme et de la discrimination et la promotion de l'égalité au Mexique.

91. Le HCDH a également prêté son concours à l'élaboration par l'ex-République yougoslave de Macédoine d'un outil en ligne pour le site Web de la Commission pour la protection contre la discrimination, permettant aux victimes et à la population de faire part de leurs inquiétudes dans les meilleurs délais. Une application pour smartphone consacrée au principe de non-discrimination a également été développée.

92. Le HCDH, en collaboration avec le Conseiller aux droits de l'homme et le Ministère du travail et des politiques sociales de l'ex-République yougoslave de Macédoine, a organisé une formation de trois jours pour les formateurs des agents des services de police sur le principe de non-discrimination et le discours haineux. Cette formation a eu lieu à Strumica du 22 au 24 juin 2016; elle avait été demandée par le Ministère du travail et des politiques sociales, qui est chargé de l'organisation et de la coordination de sessions de formation d'une journée à l'intention des membres des services de police sur le principe de non-discrimination et le discours haineux, en application d'une décision gouvernementale. Des représentants du Ministère du travail et des politiques sociales, du Ministère de l'intérieur, de l'École supérieure de la magistrature, du Ministère de l'éducation et des sciences, du Ministère de la santé, de la Commission pour la protection contre la discrimination et de l'Agence pour la réalisation des droits des communautés ont assisté à cet événement. Soixante-dix pour cent des participants étaient des femmes.

93. Dans l'État plurinational de Bolivie, le HCDH a contribué à la formation de 70 fonctionnaires sur la législation et les politiques publiques contre la discrimination ainsi que sur les obligations de l'État au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

94. Le HCDH a organisé, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda, un atelier de formation destiné aux institutions nationales africaines des droits de l'homme et aux organismes africains pour l'égalité concernant leur rôle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Quelque 30 participants venus de 13 pays d'Afrique occidentale, centrale et australe ont participé à l'atelier, avec pour objectif de faire connaître la Déclaration et le Programme d'action de Durban et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'échanger sur les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques et de discuter des difficultés rencontrées et des résultats obtenus en Afrique dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

## **E. Médias**

95. En octobre 2015, le HCDH, conjointement avec l'Union des journalistes russes et l'Union nationale des journalistes d'Ukraine, a organisé à Genève un atelier à l'intention des journalistes et professionnels des médias russes et ukrainiens sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Les

participants ont souligné l'importance d'examiner les normes internationales et les cadres régionaux et nationaux existants et la nécessité de se concentrer sur la prévention et la lutte contre le discours haineux. Des séminaires nationaux axés sur le problème du discours haineux se sont tenus en septembre 2015 à Kiev et Moscou en préparation de cet atelier.

96. En avril 2016, le HCDH et le Centre d'information des Nations Unies à Dakar ont organisé un atelier sur le rôle des médias dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en mettant un accent particulier sur la lutte contre le discours haineux et l'incitation à la haine. Des professionnels des médias d'Afrique occidentale et centrale ont participé à l'atelier.

97. Le HCDH œuvrait à l'élaboration des outils suivants :

- a) Un guide relatif à la collecte de données pour la promotion de l'égalité raciale;
- b) Un guide pratique convivial en matière de prévention et de lutte contre le profilage racial;
- c) Un outil de collecte de données pour la promotion de l'égalité raciale permettant de fournir des directives claires aux États Membres et aux autres parties prenantes;
- d) Une plateforme en ligne à l'intention des professionnels des médias concernant la lutte contre l'intolérance et l'incitation à la haine.

## VI. Conclusions et recommandations

98. **Malgré quelques progrès dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ces phénomènes demeurent largement répandus. Aucun pays n'est exempt de ces formes de discrimination ou ne peut y prétendre. L'interdiction de toutes les formes de discrimination est un principe fondamental du droit international des droits de l'homme.**

99. **Il faut faire preuve de dynamisme, d'une volonté politique plus ferme et prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour inverser la tendance alarmante observée ces dernières années, qui se caractérise par une augmentation des comportements et des actes de violence hostiles motivés par le racisme et la xénophobie. Le dialogue interculturel, la tolérance et le respect de la diversité sont essentiels pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.**

100. **Afin de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, toutes les parties prenantes sont invitées à communiquer régulièrement des informations actualisées, en réponse aux demandes du HCDH.**

101. **Les États Membres, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes sont encouragés à mettre pleinement et effectivement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action**

de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban et à intensifier la collaboration à cet effet.

102. Les États Membres sont invités à respecter pleinement et effectivement les obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de ratifier la Convention ou d'y adhérer, en vue d'une ratification universelle.

103. Les médias ont un rôle crucial à jouer dans la lutte contre l'intolérance. À cet effet, les États Membres sont invités à veiller à ce que les médias présentent des images positives de divers groupes et luttent contre le discours haineux, qui ne doit être toléré sous aucun prétexte et doit être combattu par le raffermissement de l'éthique professionnelle et des processus.

104. Les sportifs, les instances sportives et les autres autorités compétentes ont un rôle fondamental à jouer dans l'organisation de campagnes de sensibilisation pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et dans le renforcement des messages visant à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

105. Nous encourageons les États Membres et les parties intéressées à mettre à profit le potentiel du sport et des grandes manifestations sportives pour éduquer la jeunesse du monde entier et promouvoir son intégration à des activités sportives exemptes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans l'esprit olympique, qui met en avant la compréhension entre les hommes, la tolérance, le fair-play et la solidarité.

106. Les États Membres sont encouragés à inviter le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à effectuer des visites de pays.

107. Les États Membres et d'autres parties prenantes sont invités à participer activement aux travaux sur les mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à appliquer les recommandations qui en découlent.

108. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

109. Dans le cadre de l'exécution du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, tous les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers ainsi que d'autres donateurs en mesure de le faire sont invités à contribuer généreusement à la mise en œuvre de ce programme.